



KONINKRIJK BELGIË
Federale Overheidsdienst
Buitenlandse Zaken,
Buitenlandse Handel en
Ontwikkelingssamenwerking

D1.4 Oost- en Zuidelijk Afrika

Uw contactpersoon:
Melanie Schellens, diensthoofd
Tel: 02 501 40 42
E-mail: Melanie.schellens@diplobel.fed.be

Aan de heer C. Michiels
Voorzitter van het Directiecomité
BTC
Hoogstraat 147
B-1000-Brussel
België

DIRGEN :	
000176	04.05.2010
org. : GEO C. LEWCO	
cc : CM, JPL, DOD, AVB, RE, CLD (PT)	
ons kenmerk	datum
D1.4/ms/2010/14365	30-04-2010
te vermelden in elke briefwisseling	

uw bericht van
[dd/mm/jjjj]

uw kenmerk
[xxxxx]

ons kenmerk
D1.4/ms/2010/14365
te vermelden in elke briefwisseling

30-04-2010

Onderwerp: Mozambique – Tax Reform - uitvoeringovereenkomst

Geachte heer,

In bijlage vindt u een door de Minister ondertekend exemplaar van de uitvoeringsovereenkomst voor het programma sectorale budgethulp "Tax Reform" in Mozambique.

U vindt de Bijzondere Overeenkomst voor dit programma eveneens in bijlage – deze werd getekend in Maputo op 5 maart.

We verzoeken u de betaling van het voorschot voor de expertise en de factuur van de eerst schijf van de gift zo spoedig mogelijk te willen indienen en wensen u een succesvolle uitvoering van dit programma.

Met vriendelijke groeten,

Marc Denys
Directeur

Bijlage(n):2

Kopie aan:

6 page 39

MOZAMBIQUE

CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
relative au suivi et à la mise en œuvre financière de

« Tax Administration Reform Common fund »

NN : 3004492

N° CTB : MOZ 0701511

Allocation de base: 54 145 445

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par W. Peirens et J. Valkeniers, Administrateurs;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le Contrat de gestion »;

Vu le « Vade-mecum pour l'aide budgétaire belge » approuvé par le Ministre de la Coopération au Développement et le Ministre du Budget par échange de lettres datées du 10/04/2008, ci-après dénommé « Vade-mecum »;

Vu la convention spécifique dénommée « Common fund for the implementation of the Revenue Authority Reform 2009-2010 (Tax Reform) » conclue entre le Royaume de Belgique et la République de Mozambique en date du 5 mars 2010 ci-après dénommée « la Convention Spécifique »;

Vu le Memorandum of Understanding (MoU) entre « Le Gouvernement de Mozambique » et « les partenaires au développement » relatif à « Common fund for the implementation of the Revenue Authority Reform 2007-2010 (Tax Administration Reform Common fund) » signé le 5 mars 2010 à Maputo;

Vu le «Dossier de Base» et la «Note Technique» approuvés le 25 mai 2008 et le février 2010 par le Ministre de la Coopération au Développement;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} Objet de la Convention

L'Etat charge la CTB du suivi et de la mise en œuvre financière relatifs au « **Tax Administration Reform Common fund** », selon les dispositions reprises dans les annexes de la présente Convention de mise en œuvre, ci-après dénommée « la Convention de mise en œuvre ».

Ladite Convention de mise en œuvre définit:

1. L'expertise fournie par la CTB pour le suivi financier et technique du « **Tax Administration Reform Common fund** » selon les dispositions de l'annexe 1. Pour assurer cette expertise, la CTB:

- recrutera un(e) conseiller(ère) technique pour une période de maximum 36 hommes / mois. Si cet(te) expert(e) n'a pas été recruté(e) dans les 6 mois après la signature de cette convention, la CTB assurera le suivi temporaire du dossier sur base d'expertise de courte durée. Le/la conseiller(ère) technique sera engagé(e) au plus tard six mois après la signature de ladite convention de mise en œuvre et pour la durée de la Convention de Mise en œuvre;
- participera aux Missions de Revue Conjointes par l'intermédiaire des experts sectoriels de la CTB.
- Réalisera conjointement avec des autres partenaires de développement des études techniques et si nécessaires des audits externes.

2. la contribution financière de l'Etat belge au « **Tax Administration Reform Common fund** » aura lieu selon les modalités de versement décrites à l'article 3 de la Convention spécifique et les dispositions de l'article 2 de la Convention de mise en œuvre.

Article 2

Prix, don et financement

2.1. Prix de l'expertise

Le prix pour l'exécution du suivi du « **Tax Administration Reform Common fund** » est de 633.270 € (six cent trente trois mille deux cent soixante dix d'euros).

Composition du prix:

- coût de l'expertise (627.000 d'euros);
- bénéfice autorisé de 1 % du coût de l'expertise (6.270 d'euros);

La composition de ce prix figure dans le plan financier de synthèse qui se trouve en annexe 2, laquelle fait partie intégrante de la présente Convention de mise en œuvre.

2.2. Don de la Belgique

Le don de la Belgique pour le « Tax reform » est de 2.000.000 € (deux millions d'euros) conformément à l'art. 3 de la Convention spécifique.

La composition de ce don figure dans le plan financier de synthèse qui se trouve en annexe 2, laquelle fait partie intégrante de la présente Convention de mise en œuvre.

2.3. Financement

2.3.1. Expertise

Appel de fonds

Dès signature de la présente Convention de mise en œuvre, la CTB introduira à la DGCD une demande d'avance, égale à 100 % du montant du coût estimé par la CTB pour le premier semestre. Cette avance constituera un fond de roulement.

Ensuite, chaque trimestre, la CTB introduira, à la DGCD, une facture sur base des dépenses réellement encourues.

Chaque facture sera payable par la DGCD à la CTB au plus tard 56 jours après réception.

La demande d'avance viendra en déduction des factures de frais réels à la fin du projet.

Justification

Au plus tard, six mois après l'échéance de la Convention de mise en œuvre et de ses annexes, la CTB introduira un récapitulatif à la DGCD, sur base des dépenses réellement encourues pendant toute la période reprenant la clôture financière de la prestation.

Le relevé de toutes dépenses sera joint au récapitulatif et sera attesté par un membre du Collège des Commissaires comme des coûts enregistrés dans la comptabilité de la CTB.

Un remboursement à l'Etat Belge des montants non dépensés par la CTB se fait au plus tard 56 jours après introduction du récapitulatif.

2.3.2. Don de la Belgique

Appel de fonds

Comme prévu à l'article 3 de la Convention spécifique, les tranches destinées au « **Tax Administration Reform Common fund** » seront libérées par la CTB au partenaire, dépendant de la validité du MOU, pendant la période 2009- 2011:

- une première tranche de 1.000.000 € pour le premier semestre de l'année budgétaire 2010;
- une deuxième tranche de 1.000.000 € pour le deuxième semestre de l'année budgétaire 2010;

Dès la signature de la présente Convention de mise en œuvre, la CTB introduit à la DGCD une facture pour le versement de la première tranche, tel que stipulé à l'annexe 2 de la présente Convention de mise en œuvre. La facture pour la deuxième tranche sera introduite par la CTB auprès de la DGCD avec un reçu de la dernière avance reçue, la preuve du versement au partenaire de la dernière tranche reçue et le rapport du versement de la dernière tranche avec l'avis de l'Attaché.

Les factures seront payables par la DGCD à la CTB au plus tard 56 jours après réception de la facture.

La CTB n'effectuera aucun versement au partenaire, si le paiement de la facture n'a pas été effectué.

Mécanisme de paiement des tranches au Partenaire

Les conditionnalités pour les deux versements sont décrites dans la Convention spécifique à l'article 3.

En cas de non-objection de l'Attaché dans les délais décrits dans le Vade-mecum, la CTB notifie cette décision au partenaire et effectue le paiement.

Article 3

Modalités de suivi de la mise en œuvre financière relative au « Tax Administration Reform Common fund »

Les deux parties signataires de la présente Convention de mise en œuvre s'engagent à exécuter leurs obligations de bonne foi et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la Convention de mise en œuvre.

L'Etat belge notifiera au partenaire et aux autres bailleurs de fonds appuyant le « **Tax Administration Reform Common fund** » les tâches et rôles dévolus à la CTB par la présente Convention de mise en œuvre.

Les deux parties signataires de la présente Convention de mise en œuvre s'engagent à informer l'autre partie sans délai de toute correspondance ou modification relatives aux dispositions de la Convention Spécifique ou toute autre information relative à la bonne exécution de la Convention de mise en œuvre.

Article 4
Procédure de modification

Toute modification de cette Convention de mise en œuvre se fera par simple avenant entre les Parties.

Article 5
Rapports

La CTB établira les rapports conformément au contenu et au timing décrits dans l'annexe 3.

Article 6
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'annexe 3 de la présente convention de mise en œuvre. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et, le cas échéant, dans les 60 jours de la transmission à l'Etat belge des réponses aux questions que ce dernier aurait formulées sur le rapport final.

Article 7
Durée de la Convention

La présente Convention de mise en œuvre entre en vigueur le jour de sa notification et vient à échéance trois mois après la fin de l'expertise prévue en article 1 de la présente Convention de mise en œuvre.

La durée de la présente Convention de mise en œuvre n'est pas affectée par l'échéance du Contrat de Gestion.

Le Ministre dont relève la CTB peut suspendre la Convention de mise en œuvre ou y mettre fin dans les conditions prévues à l'article 19 du Contrat de Gestion.

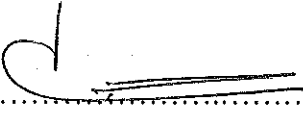
Article 8
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente Convention de mise en œuvre sont adressées, moyennant accusé de réception, pour la CTB à Monsieur le Président du Comité de Direction et pour l'Etat au Ministre ou à son délégué.

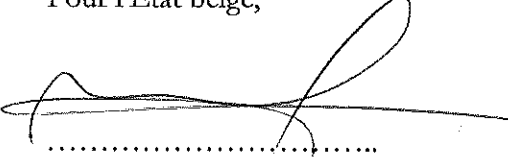
La présente Convention de mise en œuvre est soumise au droit belge.

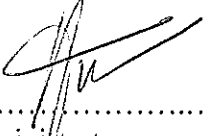
Fait à Bruxelles, le 20 avril 2010, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,


.....
Administrateur **Willy Peirens**
Administrateur
et:

Pour l'Etat belge,


.....
Ministre de la Coopération au
Développement ou son délégué


.....
Administrateur

Visé le - Geviseerd op 17.02.2010.

Dr. J. Valkeniers,
suppléant du Président du Conseil d'Administration


Alice Baudine
Regeringscommissaris

Annexe 1 : Termes de Référence de l'expert CTB

General

The expert will be responsible for :

- the follow-up of the Belgian contribution to the Common Fund for Tax Administration Reform in Mozambique (Tax CF), through
 - membership of the Partner Committee of the Tax Administration Common
 - reporting on progress and disbursement conditions
- active participation in the policy dialogue on issues related to tax policy and tax administration through :
 - participation in different donor and joint-donor-GoM working groups
 - initiation of analytical work (by the expert or third parties)
- assisting the attaché in the policy dialogue at Head of Cooperation and Head of Mission level

In addition the Expert will be in charge of :

- the follow up of the Belgian contribution to the Common Fund for the Reform of the State Financial Management System in Mozambique (SISTAFE CF) -- under closure
- assist BTC and DGOS in fulfilling their ODA information requirements

The ToR for the BTC Expert are guided by the tasks and principles set out in the 'vademecum' on budget support, the agreements between Belgium and Mozambique and the Conventions between BTC and DGOS on the provision of expertise.

The BTC Expert will perform his task in close cooperation with DGOS and the DGOS attache in Maputo.

Regulatory framework

The follow up of the Belgian contribution to the Tax Reform CF will be done according to the principles and tasks set out in following official documents :

- Vademecum Basisrichtlijnen voor Begrotingshulp
- Bilateral Agreement on the contribution of Belgium to the Tax Administration Reform CF (to be signed)
- CMO between DGOS and BTC (to be signed)
- MoU signed by the members of the Tax Administration Reform Common Fund (GoM, Belgium, UK, Switzerland) (to be signed)

Working Principles

- The Expert will work closely with the DGOS attache.
- The reporting of the Expert will primarily be to the Attache through the formally defined reporting and through regular debriefing meetings.
- The specific responsibilities of the Expert are described below. The Expert will discuss with the Attache how these responsibilities will be concretely executed. In mutual agreement other tasks can be attributed to the Expert.

Specific Responsibilities

- Follow-up of the performance of the AT and the Tax Administration Common Fund (and GoM)

- Participate in the Partnership Committee of the Tax Administration Reform Common Fund
- Specific attention to mitigate risks as described in this Technical note through the Partnership Committee
- Coordinate with other donors in the Tax Administration Reform Common Fund and ensure harmonised positions. The Expert may take up the role of Coordinator of the Tax Common Fund Donors, when vacant.
- Assess the compliance by AT in fulfilling the requirements set in the MoU and bilateral agreement, particularly relating to :
 - Planning for Common Fund Activities and wider AT
 - Progress reporting on Common Fund activities and wider AT
 - Financial reporting and financial audit requirements for the Common Fund
- Assist in determining the ToR for Quality Assurance Group Missions
- Assess the fulfillment of the disbursement requirements, report on these according to the provisions of the Vademecum and follow-up of disbursements (planning, approval,..)
- Prepare and support backstopping missions and review missions from BTC HQ and DGDC
- Wider follow-up of tax policy and tax administration issues, and participate in policy dialogue on these issues
 - To be achieved first of all via active participation in different donor, and joint donor-GOM-civil society working groups. The Expert will be active member of :
 - The Tax Working Group (in G19 Budget Support Structure)
 - The Private Sector Working Group
 - The Budget Working Group
 - The expert will assist in the assessment work of the groups in which he participates, in particular towards their :
 - Contributions for the Joint Review and Mid-Year Review
 - Mission Reports
 - The follow-up and assessment of official documents by GoM and international partners will be determined by the activities agreed in the working groups and in agreement with the Attache, but will certainly include following documents :
 - Poverty Reduction Strategy Paper (PARPA)
 - MTEF, MTFF
 - Annual Budget
 - Budget Execution Reports and General State Accounts
 - Plano Economico e Social and Balanço do PES
 - General Report by the Tribunal Administrativo
 - JR and MYR Aide Memoire and Working Group Notes
 - PAPs Performance Assessment
 - Value for Money Audits in the framework of the G18 MoU
 - Financial Audits in the framework of the G18 MoU
 - Analytical and programmatic documents by multilateral institutions (IMF, WB, UN, EC, ...)
 - The expert will maintain contacts with relevant stakeholders
 - The expert will follow-up review missions of IMF and other international institutions relevant to the tax issues (mostly IMF FAD, UNIDO, UNCTAD, WCL,)
 - The expert will propose and support analytical work in the tax area that could be executed via different financing mechanisms
- Support to the Attache in political dialogue
 - The Expert will update and inform the Attaches of relevant issues in his area.

- The Expert can be asked to prepare issues papers or explanatory notes to assist the Attache in agenda setting of tax relevant areas at different policy dialogue platforms, such as HOCs, HOMs, Political dialogue

▪ Other tasks

The Expert can take up additional tasks, on agreement with the Attache and on condition that these tasks are clearly within the general scope of the budget support mechanisms. These tasks can relate to donor harmonization and alignment with government system, donor reporting, capitalization of experiences for the Belgian cooperation on budget support or tax policy, provision of information to academic and multilateral organizations, etc.

General Qualification and experience requirements

- Master's degree (Master/Licentiate) in Economics
- min. 3 years of professional experience in the area of tax administration and/or tax policy (experience in & knowledge of both is an advantage)
- experience with large-scale public sector reform initiatives is highly desirable
- international development country experience is an advantage
- working knowledge of Dutch or French and English
- knowledge of Portuguese is an advantage
- BTC is open to support a detachment from civil servants from the Ministry of Finance

Annexe 2 : Plan financier en Euro

Nom du budget : Tax Reform

Code Budget	Description des postes budgétaires	Code Tâche	Code Secteur	Coût unitaire	Nombre	COUT TOTAL CONTRIBUTION BELGE	#	2010		2011		2012	
								1er semestre	2ème semestre	3ème semestre	4ème semestre	5ème semestre	6ème semestre
A_01_01	Prix : Expertise Conseiller(ère) technique (homme habillé) (y inclus transport, missions, formations, équipement, frais de fonctionnement, ...)	Régie	15140	15.000	36	540.000,00		90.000,00	90.000,00	90.000,00	90.000,00	90.000,00	90.000,00
A_01_02	Prix : Expertise Participation Reviem mission expert CTB (3 missions)	Régie	15140	4.000	3	12.000,00		4.000,00	4.000,00	4.000,00	4.000,00	4.000,00	4.000,00
A_01_03	Prix : Expertise Consultancy QAC	Régie	15140	25.000	3	75.000,00		25.000,00	25.000,00	25.000,00	25.000,00	25.000,00	25.000,00
	SOUS TOTAL					627.000,00		119.000,00	90.000,00	119.000,00	90.000,00	119.000,00	90.000,00
	Prix: Bénéfices							1.190,00	900,00	1.190,00	900,00	1.190,00	900,00
	SOUS TOTAL PRIX					633.270,00		120.190,00	90.900,00	120.190,00	90.900,00	120.190,00	90.900,00
B_01_01	Don: Contribution au "Tax Reform Common Fund" Art. 3 point 3.5 Convention Spécifique	Aide budgétaire	15140			2.000.000,00		1.000.000,00	1.000.000,00				
	SOUS TOTAL DON					2.000.000,00		1.000.000,00	1.000.000,00				0,00
	TOTAL					2.633.270,00		1.120.190,00	1.090.900,00	120.190,00	90.900,00	120.190,00	90.900,00

Annexe 3: Format du Rapportage (point 5.4.1 du Vade-mecum)

3.1 Rapportage de l'expert de la CTB sur place (pour les opérations prévoyant l'intervention d'un expert)

Rapports trimestriels à l'Attaché et au groupe de travail "Aide Budgétaire" à Bruxelles. Ces rapports reprennent entre autre les éléments suivants :

- déroulement du dialogue;
- résultats, efficience et efficacité du programme;
- évolution du secteur;
- fonctionnement et conclusions des donateurs, en précisant les causes d'un éventuel dysfonctionnement;
- positions adoptées par la Belgique;
- capacité du gouvernement partenaire - éventuellement comme argument pour justifier un besoin d'assistance technique (spécifique au secteur, ou dans le domaine des finances publiques, des statistiques, etc.).
- PFM : Le rapport suit au mieux la structure convenue entre les bailleurs de fonds (Public Expenditure & Financial Accountability (PEFA)) et est complété par un rapport sur les programmes mis en œuvre en matière de corruption.

Rapport de Versement à l'Attaché, à la DGCD et au groupe de travail « Aide Budgétaire » à Bruxelles, afin d' informer de la décision de **verser une nouvelle tranche**. Ce rapport comprend les résultats du suivi des conditions. Il contient une conclusion et un avis précis concernant le versement;

Rapport final : ce rapport contiendra :

- reçu de l'avance des tranches antérieures;
- preuve du versement des tranches antérieures;
- le dernier rapport de versement;
- des copies de l' avis de l'Attaché sur la dernière tranche ;
- un rapport narratif sur la période du suivi du programme.

Reste en vigueur le principe qui veut que le rapportage interne belge consiste avant tout en une simplification, un résumé et un commentaire de tous les rapports existants y compris ceux élaborés par le gouvernement partenaire dans un contexte multi-donateurs.

Samenvatting van de rapportering met het oog op het vrijmaken van een schijf (het stortingsrapport)

Deze format dient richting te geven aan de rapportering in het kader van het storten van de schijf en vraagt dus enkel informatie over het programma in relatie tot de voorwaarden en benchmarks die verbonden zijn met het storten van een volgende schijf. Het is belangrijk de gebruikte infobronnen te vermelden en eventueel te verwijzen naar uitgebreidere verslaggeving in het trimesteriele rapport.

1. Herhaling van de voorwaarden voor het vrijmaken van de schijf
 - welke voorwaarden
 - wanneer werden die voorwaarden vastgelegd, en eventueel geactualiseerd
 - op welke datum was het vrijmaken van de volgende schijf voorzien
2. Trend in de indicatoren
 - Overzicht van de geselecteerde indicatoren
 - Aangeven van de evolutie per indicator
3. Overzicht van de realisatiegraad per voorwaarde
 - Samenvatting per voorwaarde
 - berekening van de eventuele afwijking per voorwaarde
 - som van alle afwijkingen :
 - 0 kleiner of gelijk aan 20% en positieve trend in alle indicatoren
 - 0 groter dan 20% of negatieve trend voor bepaalde indicatoren
4. Overzicht van de beslissing van andere donors in het programma
 - welke andere donors nemen deel?
 - Per donor aangeven welke beslissing werd genomen.
5. Besluit van het rapport
 - 0 vrijmaken van de schijf
 - 0 niet vrijmaken van de schijf

3.2 Rapportage de la CTB BXL à la DGCD BXL

Un **rapport semestriel global** contient le planning financier global des aides budgétaires et les comptes rendus des rapports de versement de la tranche antérieure.